



DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARMEMENT

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Sous-Direction de la Gestion des
Procédures de Contrôle



BULLETIN OPÉRATEUR SIGALE

BOS N°22

Objet : Demander une extension de la durée d'une exportation (ou d'un transfert) temporaire

Objectif : Lever des incompréhensions sur les exportations temporaires et limiter les problèmes en douane lors de la réimportation

1 Remarques préliminaires

Dans le cadre des demandes de licences d'exportation (*ou de transfert*) de matériels de guerre déposées dans SIGALE, la durée d'une exportation temporaire correspond au temps écoulé entre la sortie d'un matériel du territoire national et son retour.

SIGALE limite aujourd'hui la durée des exportations et transferts temporaires à 36 mois¹. Au titre du code de la défense, il n'y a néanmoins pas d'obstacle légal à prolonger une exportation temporaire au-delà de ces 36 mois. Toutefois, et lorsque le matériel quitte le territoire de l'Union européenne (UE), une telle prolongation peut exposer l'exportateur au règlement de droits au moment du retour des matériels concernés (*code des douanes de l'Union européenne, titre VI, chapitre 2, article 203*).

Il peut donc y avoir deux aspects liés à la prolongation d'une durée d'exportation temporaire :

1. dans tous les cas : un aspect « contrôle des exportations », qui impose d'obtenir une licence cohérente avec l'opération d'exportation (*ou de transfert*) temporaire ;
2. lorsque le matériel quitte le territoire de l'UE : un aspect douanier, qui impose à l'opérateur économique de se mettre en conformité avec la réglementation douanière applicable.

En aucun cas l'obtention par l'opérateur économique d'une licence autorisant une durée de prêt supérieure à 36 mois ne peut être considérée comme une exonération *de facto* des droits à l'importation pour les marchandises en retour.

¹ Une demande d'évolution est en cours pour porter ce délai à 99 mois. Là encore, rien n'empêchera une exportation temporaire plus longue, sous réserve de suivre la procédure présentée dans ce bulletin.

2 Cas pratiques

La licence 16 000XYZ autorise l'exportation temporaire du matériel A pour une durée de 36 mois, mais l'opérateur économique souhaite porter cette durée à 60 mois.

Cas 1 : La licence initiale est toujours valide

L'opérateur économique doit déposer une demande de modification de la licence 16 000XYZ, précisant le motif de sa demande (*prolongation de 24 mois du prêt du matériel A*).

Si la demande est accordée, la licence sera modifiée et l'administration ajoutera la condition non bloquante suivante :

« La durée totale de l'exportation temporaire autorisée pour le matériel A est de 60 mois à partir de la date d'exportation effective du matériel. [=mise en conformité avec le contrôle des exportations].

Le cas échéant², l'opérateur économique se mettra en relation avec le bureau de douanes auprès duquel il a déclaré son exportation temporaire pour solliciter la prolongation du délai de réintroduction sur le territoire de l'UE. [=mise en conformité avec les obligations douanières] ».

Cas 2 : La licence initiale est expirée

L'opérateur économique doit déposer une nouvelle demande de licence, précisant le motif de sa demande (*prolongation de 24 mois du prêt du matériel A, exporté sous licence 16 000XYZ*).

Si la nouvelle licence est accordée, l'administration ajoutera la condition non bloquante suivante :

« La durée totale de l'exportation temporaire autorisée pour le matériel A est de 60 mois à partir de la date d'exportation effective du matériel (*sous licence 16 000XYZ*). [=mise en conformité avec le contrôle des exportations].

Le cas échéant², l'opérateur économique se mettra en relation avec le bureau de douanes auprès duquel il a déclaré son exportation temporaire pour solliciter la prolongation du délai de réintroduction sur le territoire de l'UE. [=mise en conformité avec les obligations douanières] ».


3 Remarques

La prorogation d'une licence est une extension dans le temps du droit à exporter (*droit de sortie du territoire*), il ne s'agit en aucun cas d'une prolongation de la durée d'exportation ou de transfert temporaire.

Exemple :

La licence 16 000XYZ autorise l'exportation temporaire du matériel A pour une durée de 36 mois. Une prorogation de la licence repousserait la date à laquelle le matériel A pourrait être exporté, mais la durée totale d'exportation temporaire autorisée serait toujours de 36 mois. Les marchandises devront être réimportées dans ce délai.

Il n'est pas nécessaire que la licence d'exportation soit valide durant toute la période de mise à disposition du matériel à l'étranger. La licence crée un droit à exporter, et peut ne plus être valide lorsque le matériel revient sur le territoire. Il est en revanche impératif que la durée pendant laquelle le matériel est temporairement à l'étranger soit bien conforme (*égale ou inférieure*) à celle autorisée par ladite licence.


L'ingénieur en chef des études et techniques de l'armement **Jacques DEFENDINI**
Chargé de mission auprès du Chef SPEM

² C'est-à-dire s'il y a eu sortie du territoire de l'UE, et donc déclaration en douane.